

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2018

RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DE L'ADMINISTRATION POUR UNE RELATION DE
CONFIANCE AVEC LE PUBLIC - (N° 1056)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 127

présenté par

Mme Obono, Mme Taurine, M. Ruffin, Mme Autain, Mme Rubin, Mme Ressiguié, M. Ratenon,
M. Quatennens, M. Prud'homme, Mme Panot, M. Mélenchon, M. Larive, M. Lachaud, Mme Fiat,
M. Corbière, M. Coquerel et M. Bernalicis

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nous souhaitons par cet amendement supprimer cet article qui vise à mettre en place un droit à l'erreur pour une entreprise qui aurait manqué gravement au droit du travail.

Actuellement, si une entreprise est reconnue coupable par l'inspection du travail d'un manquement aux dispositions qui encadrent le repos, le salaire minimum, ou encore la durée du temps de travail, celle-ci peut être sanctionnée par une amende délivrée par la DIRECCTE.

Cette amende d'un montant maximum de 2000 euros par travailleur concerné n'a pas de montant minimum, ce qui signifie que l'Administration peut d'ores et déjà prononcer une sanction limitée ou ne pas en prononcer si elle estime que l'employeur est de bonne foi.

En plus de réduire les droits et la protection des salariés avec les ordonnances travail, le Gouvernement autorise qu'on les bafoue impunément sur des sujets essentiels comme la durée maximale de travail, le temps de repos, le salaire minimal ou les règles d'hygiènes, de restauration ou d'hébergement.

En autorisant les entreprises à contrevenir aux règles essentielles du droit du travail sans que celles-ci fassent l'objet de sanctions, cet article constitue une énième attaque contre la protection des salariés.